

# **BRUIT**

Le Maire de la Commune de La Haye-Fouassière,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-2, R 48-1 à R 48-5, L 49 et L 772,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, article L 2212-1 et 2212-2,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes et 222-16 relatif aux agressions sonores,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et le Code de l'Environnement – partie législative – article L 571-1 et suivants,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, codifié dans le Code de la Santé Publique, l'arrêté du 10 mai 1995 et la circulaire interministérielle du 27 février 1996,

Vu la norme française NF-S31-010 sur la caractérisation et le mesurage des bruits de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage en date du 30 avril 2002,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que tout bruit gênant y porte atteinte,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par les bruits émanant des téléviseurs, chaînes HI-FI, instruments de musique et appareils ménagers, ainsi que par la pratique d'activités non adaptées à ces locaux.

### **Article 2 :**

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, etc. ne sont pas autorisés le dimanche et les jours fériés.

### **Article 3 :**

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux à l'intérieur d'un local et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieur aux habitations.

### **Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté peuvent être relevées par les agents et officiers de police judiciaire, inspecteurs de salubrité et agents de police municipale.

### **Article 5 :**

Messieurs le Lieutenant commandant la brigade de gendarmerie de Basse-Goulaine et le policier municipal, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.